


SYNTHESE DES DIAGNOSTICS REALISES
ETABLI LE MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

PROPRIETAIRE
<p>Nom : M. LE FOLL Mickaël</p> <p>Adresse : Grand Camp N°3 24260 LE BUGUE</p>

DOSSIER N°: 20_09_1291_LE_FOLL

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
<p>MAISON GRAND CAMP N°3 24260 LE BUGUE</p>	

DIAGNOSTICS REALISES		
<input type="checkbox"/> Gaz	<input checked="" type="checkbox"/> Surface	<input type="checkbox"/> Electricité
<input type="checkbox"/> DPE	<input type="checkbox"/> Amiante	<input type="checkbox"/> Assainissement
<input type="checkbox"/> Plomb	<input type="checkbox"/> Termites	<input type="checkbox"/> ERP
<input type="checkbox"/> PEB		

CONCLUSIONS

CONCLUSION ETAT DE SURFACE

Surface habitable en application de la loi Boutin : 55.88 m²

Attestation sur l'honneur

J'atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

- La présente attestation est réalisée en totale indépendance et impartialité.

Signature


A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a smaller, more complex signature.

ATTESTATION DE SURFACE HABITABLE
« LOI BOUTIN »

ETABLI LE MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2020

PROPRIETAIRE
Nom : M. LE FOLL Mickaël
Adresse : Grand Camp N°3 24260 LE BUGUE

DOSSIER N°: 20_09_1291_LE_FOLL

ADRESSE DES LOCAUX VISITES	
MAISON GRAND CAMP N°3 24260 LE BUGUE	

Surface habitable en application de la loi Boutin : 55.88 m²

Fait à **MANZAC SUR VERN**
Le mercredi 23 septembre 2020
par **Michel PILAERT**




Ce rapport contient 6 pages indissociables et n'est utilisable qu'en original.
Edition en 1 exemplaire(s).

1. Description du bien

DONNEUR D'ORDRE
Nom : M. LE FOLL Mickaël
Adresse : Grand Camp N°3 24260 - LE BUGUE
Tel :

NOTAIRE
Nom :
Adresse :
-
Tel :

Adresse du bien visité : Grand Camp N°3 24260 LE BUGUE	
Maison - Bien occupé par le propriétaire	
Nom locataire :	
Tel locataire :	
Accès :	Partie : Partie Privative
Type : Maison	Caractéristiques : Jardin
Usage : habitation	Cadastre :
Date de construction : depuis le 1er juillet 1997	Section : Non communiqué
Permis de construire : néant	Parcelle : Non communiqué
Nombre de Niveaux :	En copropriété : Non
Supérieurs : 1 niveau(x)	Lots :
Inférieurs : aucun niveau inférieur	
Propriété bâtie : Oui	

Cette mission a été réalisée par notre technicien **Michel PILAERT**

Visite réalisée le **23/09/2020**

Assurance RCP : AXA FRANCE IARD N°7612818104 valide jusqu'au 01/05/2021

2. Documents transmis

NEANT

3. Référence réglementaire

Attestation de surface conformément à la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion - article 78, publiée le 27 mars 2009 dite « loi BOUTIN » :

Après le septième alinéa de l'article 3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « **Le contrat de location précise la surface habitable de la chose louée.** ».

Art. R111-2 du code de la construction de l'habitation : La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R*111-10 (à savoir « comporter des parois vitrées au contact avec l'extérieur à raison, non compris le plancher, d'au moins 60% de parois vitrées dans le cas des habitations collectives et au moins 80% de parois vitrées dans le cas des habitations individuelles »), locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

4. Locaux non visités

Toutes les parties d'immeuble ont été visitées

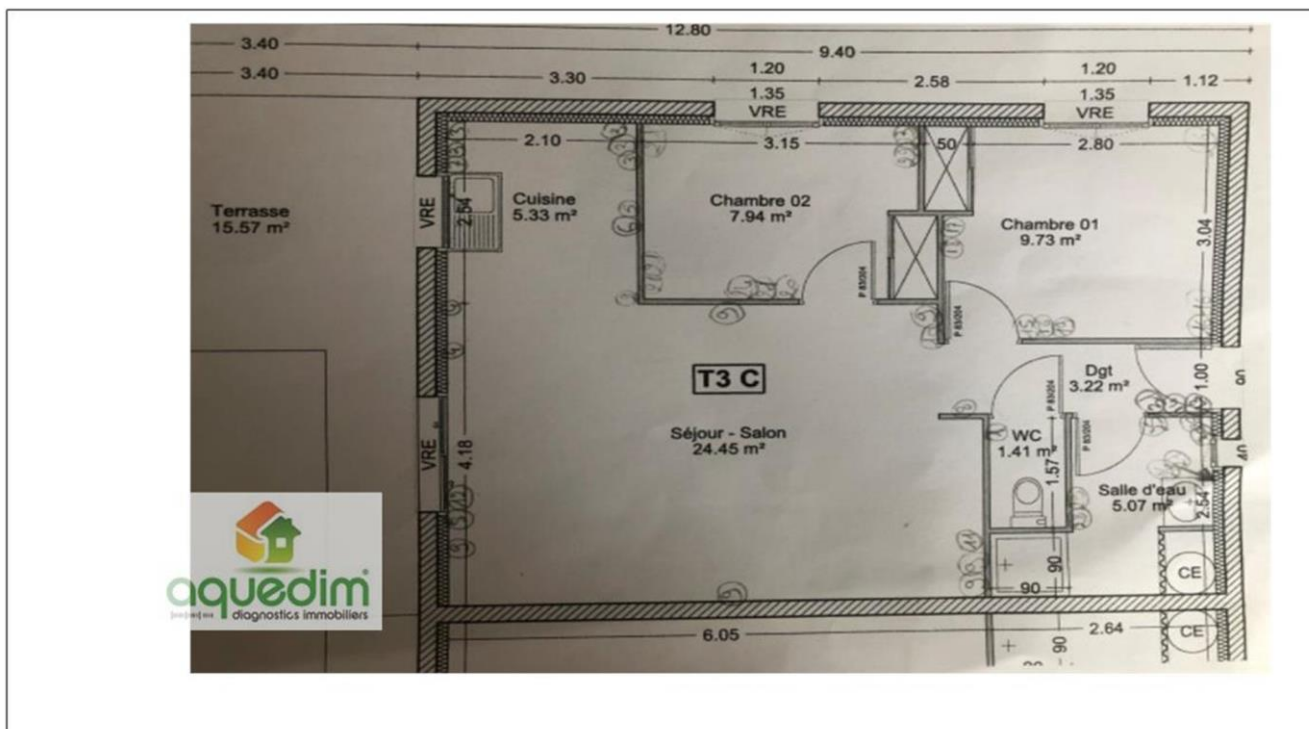
Locaux visités

Pièce	Niveau	Loi Boutin		Observation
		Surface Boutin en m ²	Surface annexe en m ²	
Total en m²		55.88 m²	0.00 m²	
séjour-Salle à manger	0	24.27 m ²	0.00 m ²	
Cuisine	0	5.40 m ²	0.00 m ²	
Chambre	0	9.32 m ²	0.00 m ²	
Chambre 2	0	7.68 m ²	0.00 m ²	
Entrée	0	3.10 m ²	0.00 m ²	
WC	0	1.44 m ²	0.00 m ²	
Salle d'eau	0	4.67 m ²	0.00 m ²	
Comble	1			
Garage	0			

Le détail des mesures des pièces est présenté à titre indicatif et ne peut en aucune façon faire l'objet d'une contestation. Seule le Total de la surface indiqué en m² est à prendre en compte (Décret d'application n°97-532 du 29 mai 1997)

5. Croquis des lieux

Surface Habitable



M. LE FOLL Mickaël
Maison - Grand Camp N°3 24260 LE BUGUE
Niveau 0

6. Attestation d'assurance de l'opérateur

COURTIER
PROTEXI ASSURANCES
CABINET DOMBLIDES ET DE SOUYS
293 COURS DE LA SOMME
33800 BORDEAUX

☎ **08 25 16 71 77**

📠 **05 56 92 28 82**

N°ORIAS **07 002 895 (PROTEXI ASSURANCES)**

Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL BC AQUEDIM
LA LANDE DE CHANTE RENARD
24110 MANZAC SUR VERN

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/05/2017**

Vos références

Contrat
7612818104
Client
605241320

Date du courrier
04 mai 2020

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
BC AQUEDIM

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7612818104** ayant pris effet le **01/05/2017**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/05/2020** au **01/05/2021** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué

Vos références

Contrat
7612818104
Client
605241320

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €. 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S Paris. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers Siren 775 699 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245 - TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 - Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex • Entreprises régies par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances

2/2